Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 056-215602301-20260127-2026_01_04-DE

Commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE
Département du Morbihan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 27 janvier 2026

De la commune de **SAINT NICOLAS DU TERTRE**

commune de **SAINT NICOLAS DU TERTRE**

Séance du 27 janvier 2026

Nombre de conseillers

- en exercice	10
- présents	9
- votants	9
- absents	1
- exclus	0
- pouvoir	1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept janvier à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de M. LE GOUÉ Mickaël, Maire.

Présents :
BAYON Corinne, BRIZIOU Daniel, CHEVAL Christelle, DANION Jérôme, DANION-BEAUDOUX Karine, DUBOIS Jean-Paul, GUILLEMOT Marie-Renée, HEMERY Anita, LE GOUÉ Mickaël. Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : HENRY Nathalie donne pouvoir à DANION BEAUDOUX Karine

Date de convocation :
21 janvier 2026

M. Daniel BRIZIOU *est nommé secrétaire de séance.*

Date d'affichage :
13 février 2026

Délibération n° 2026-01-04

Participation aux frais de fonctionnement pour un élève scolarisé en classe ULIS (École Saint- Jugon de la gacilly)

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 442-5 et L. 212-8 relatifs à la participation des communes aux frais de scolarité ;
VU la demande formulée par l'école Saint-Jugon située à La Gacilly, concernant la prise en charge des frais de fonctionnement pour un enfant de la commune scolarisé en classe CM1 ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) ;
CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas de structure spécialisée de type ULIS correspondant aux besoins de l'enfant ;
CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositif d'inclusion scolaire adapté sur le territoire communal, la participation financière de la commune de résidence est obligatoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
CONSIDÉRANT que le coût de participation a été établi à 855,00 € pour l'année scolaire ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

1. APPROUVE la prise en charge des frais de fonctionnement pour l'élève concerné scolarisé en classe ULIS à l'école Saint- Jugon - La Gacilly.
2. FIXE le montant de cette participation à 855,00 €.
3. DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours,
4. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 056-215602301-20260127-2026_01_04-DE
M. LE GOUÉ